

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.016 du 20 décembre 2002

A. 85.398/XI-6750

En cause : **DEMEYER Jérémie**,
ayant élu domicile chez
Mes N. VAN LAER et M. UYTENDAELE,
avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Institut Supérieur de Formation Sociale
et de Communication - Groupe ICHEC-ISC
Saint-Louis-ISFSC.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1999 par Jérémie DEMEYER qui demande l'annulation de “la décision de refus dont il a été l’objet de la part du jury de l’I.F.S.C. en date du 29 juin 1999, décision confirmée le 5 juillet 1999 et notifiée par un courrier du 7 juillet 1999, reçu le 8 juillet 1999”;

Vu l'arrêt n° 81.898 du 23 juillet 1999 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée ainsi que des mesures provisoires sous peine d'astreinte;

Vu l'arrêt n° 81.932 du 27 juillet 1999 confirmant la suspension de l'exécution de la décision attaquée, les mesures provisoires et l'astreinte ordonnées par l'arrêt n° 81.898 précité;

Vu l'arrêt n° 105.938 du 24 avril 2002 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KALOLINSKI, loco Mes N. VAN LAER et M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des pièces communiquées au Conseil d'Etat le 7 juin 2002 que le requérant a obtenu, en juin 2001, le diplôme que l'acte attaqué lui refusait; qu'il a dès lors perdu tout intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.